

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 MARS 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 20

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Arrêts

Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 10/61: Commission de la Communauté économique européenne contre gouvernement de la République italienne 369/62

Communications

Radiation de l'affaire 1/61 370/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission relative à l'établissement d'un formulaire à utiliser par les Etats membres pour la présentation de leurs demandes visant le concours du Fonds social européen pour des opérations de rééducation professionnelle 371/62

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions d'Etats tiers 375/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 2-62 du 8 mars 1962 modifiant la décision n° 33-56 du 21 novembre 1956 relative aux déclarations à fournir par les entreprises de l'industrie sidérurgique concernant leurs produits déclassés et produits de second choix 376/62

Informations

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 379/62

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 10/61 ⁽¹⁾

(langue de procédure: italien)

Dans l'affaire 10/61: COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent: M. Hubert Ehring) contre GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE (agent: M. le professeur Riccardo Monaco; conseil: M. Pietro Peronaci) ayant pour objet de faire dire pour droit qu'en appliquant, après l'entrée en vigueur du traité instituant la Communauté économique européenne, le droit minimum spécifique de 150 liras, et en prenant ce droit comme droit de base pour le calcul des réductions successives des droits de douane vis-à-vis des autres États membres en ce qui concerne les tubes, valves et lampes radio-électriques pour récepteurs radio-phoniques importés, en provenance des autres États membres, et ayant une valeur douanière inférieure ou égale à 428 liras par pièce, la République italienne a manqué à des obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la C.E.E., la Cour, composée de M. A. Donner, président, MM. O. Riese, J. Rueff, président de Chambre, MM. L. Delvaux (rapporteur), Ch. L. Hammes, R. Rossi et N. Catalano, juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le gouvernement italien, en appliquant, après la date d'entrée en vigueur du traité le droit de douane spécifique de 150 liras aux produits en cause, en provenance des États membres, et ayant une valeur douanière inférieure ou égale à 428 liras par pièce, et en prenant ce droit comme base du calcul des réductions successives des droits de douane, a manqué aux obligations établies aux articles 12 et 14, chiffre 1, du traité;*
2. *La partie défenderesse est condamnée aux dépens.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 27 février 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg, à la même date.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 8 mai 1961.

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 1/62

Par ordonnance du 28 février 1962, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 1/62, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle introduite par le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven » à La Haye dans le litige pendant entre la N.V. Maatschappij Vee- en Vleeshandel et la Produktschap voor Vee en Vlees ⁽¹⁾.

(1) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 10 du 10 février 1962.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission relative à l'établissement d'un formulaire à utiliser par les États membres pour la présentation de leurs demandes visant le concours du Fonds social européen pour des opérations de rééducation professionnelle

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125;

vu les dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, et notamment les articles 17, 20, 29 et 31;

après consultation du Comité du Fonds social européen;

considérant que pour garantir l'égalité de traitement dans l'examen des demandes de concours présentées par les États membres, la méthode la plus efficace consiste à obtenir une uniformisation matérielle de leur présentation;

considérant que l'adoption d'un modèle d'acte de demande de remboursement, conçu comme un formulaire à remplir par les services intéressés des États, constitue le moyen le plus expédient de parvenir à cette uniformisation de présentation des demandes;

considérant en outre qu'un tel formulaire permettra de faciliter et de rendre plus aisément réa-

lisables dans les délais requis tant la préparation des dossiers des demandes par les services des États que leur examen par la Commission;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de remboursement relatives aux opérations de rééducation professionnelle doivent être présentées au moyen d'un formulaire de texte identique au modèle annexé à la présente décision. Ce formulaire sera mis à la disposition des États membres par la Commission.

Article 2

La présente décision est destinée aux États membres.

Bruxelles, le 30 janvier 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Formulaire de présentation
au
FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Demande de remboursement de dépenses consacrées à la

RÉÉDUCATION

de travailleurs en chômage

Ce formulaire doit être adressé, avec ses annexes par les services compétents de l'État intéressé à la

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE, FONDS SOCIAL EUROPÉEN
56, rue du Marais, BRUXELLES

(A remplir par la Commission de la C.E.E.)

Numéro d'ordre:

Date de réception:

Référence:

N.B. Veuillez inscrire, dans la partie droite de chaque page, toutes les indications demandées. Indiquer, dans la colonne « ANNEXES », le numéro donné à chacune des pièces jointes à ce formulaire.

En principe, les pièces jointes ne doivent comporter que les attestations et la documentation expressément demandées comme annexes. Toutefois, il y a lieu de donner aussi en annexe les renseignements qu'il ne serait pas possible de porter in extenso sur le formulaire.

		ANNEXES							
1	État(s) présentant la demande.								
2	Montant total du remboursement demandé.								
3	Selon les trois catégories a), b) et c), indiquer le(s) noms du ou des organe(s) ayant supporté les frais de l'opération de rééducation en précisant, le cas échéant, la répartition entre eux des frais effectivement supportés par chacun d'eux et dont les 50 % représentent le montant du remboursement demandé.	<table border="1"> <thead> <tr> <th>a) Service(s) de l'État.</th> <th>Montants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>b) Collectivité(s) publique(s) décentralisée(s).</td> <td></td> </tr> <tr> <td>c) Organisme(s) de droit public.</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	a) Service(s) de l'État.	Montants	b) Collectivité(s) publique(s) décentralisée(s).		c) Organisme(s) de droit public.		
a) Service(s) de l'État.	Montants								
b) Collectivité(s) publique(s) décentralisée(s).									
c) Organisme(s) de droit public.									
4	Souligner la (les) catégorie(s) du ou des établissement(s) dans le(s)quel(s) s'est effectuée la rééducation. Préciser, le cas échéant, pour le compte de quel(s) organe(s) indiqué(s) au point 3 ce ou ces établissements ont effectué la rééducation.	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>a) Centre(s) collectif(s) d'État.</td> </tr> <tr> <td>b) Centre(s) collectif(s) d'organisme(s) de droit public.</td> </tr> <tr> <td>c) Centre(s) collectif(s) privé(s) placé(s) sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public.</td> </tr> <tr> <td>d) Entreprise(s) placée(s) sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public.</td> </tr> </tbody> </table>		a) Centre(s) collectif(s) d'État.	b) Centre(s) collectif(s) d'organisme(s) de droit public.	c) Centre(s) collectif(s) privé(s) placé(s) sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public.	d) Entreprise(s) placée(s) sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public.		
a) Centre(s) collectif(s) d'État.									
b) Centre(s) collectif(s) d'organisme(s) de droit public.									
c) Centre(s) collectif(s) privé(s) placé(s) sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public.									
d) Entreprise(s) placée(s) sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public.									
5	Durée et date(s) d'achèvement du/des stage(s) de rééducation. (S'il s'agit de plusieurs stages, soit collectifs, soit individuels, en donner la liste en annexe, en précisant pour chacun le nombre de stagiaires, avec les indications respectives de durée et de date d'achèvement.)	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>a) Durée de chaque stage.</td> </tr> <tr> <td>b) Date(s) d'achèvement du/des stage(s).</td> </tr> </tbody> </table>		a) Durée de chaque stage.	b) Date(s) d'achèvement du/des stage(s).				
a) Durée de chaque stage.									
b) Date(s) d'achèvement du/des stage(s).									
6	Numéro de la/des note(s) annexe(s) permettant d'établir l'origine, la nature et le but du/des programme(s) de rééducation et les caractéristiques de la rééducation.								

ANNEXES				
7	a) Nombre total des travailleurs intéressés par le(s) programme(s); b) Nombre total des travailleurs rééduqués répondant aux conditions de chômage et de nouvel emploi prévues par le règlement n° 9 pour justifier un remboursement et entrant dans le calcul du montant du remboursement demandé au point 2. c) Numéro de la note annexe exposant, sous forme de tableau(x), la répartition des travailleurs dénombrés sous b) selon leurs qualifications professionnelles originelles, classées par métier ou, à défaut, par secteur d'activité, d) Numéro de la note annexe exposant, sous forme de tableau(x), les nouveaux emplois des travailleurs dénombrés sous b) en classant ces derniers par métier ou, à défaut, par secteur d'activité.			
8	Sur l'ensemble des travailleurs dénombrés au point 7 b), nombre de ceux qui étaient: privés de tout emploi salarié ou indépendant et — âgés d'au moins 18 ans (a) — âgés de 16 à 18 ans (b) dans une situation de sous-emploi prolongé (c) touchés par une reconversion dont le projet a été accepté par la Commission. (Donner également la référence de l'acte d'acceptation.) (d)	a) b) c) d) Référence:		
9	Numéros que portent, comme annexes, les listes nominatives, ou éventuellement les attestations globales indiquant que les travailleurs dénombrés au point 7 b) remplissent les conditions prévues par les articles 2 et 4 du règlement n° 9. Listes ou attestations globales relatives: a) A l'inscription en qualité de demandeurs d'emploi dans un bureau officiel de main-d'œuvre pour les travailleurs âgés — d'au moins 18 ans — de 16 à 18 ans b) A la situation de sous-emploi prolongé c) A l'impossibilité de trouver un emploi dans une activité appropriée d) Aux conditions de nouvel emploi de six mois			
10	Dépenses pour les programmes exécutés: a) Dans les centres collectifs de l'État, du (ou des) organisme(s) de droit public, ou des centres collectifs privés placés sous leur contrôle effectif; — numéro de la note annexe indiquant les dépenses détaillées visées aux points 1 et 2 de l'art. 5 du règlement n° 9, ainsi que la formule $\left(\frac{Y \times n \times 1,35}{2} \right)$, ou la méthode de calcul appliquée pour l'évaluation du montant demandé.			

		ANNEXES
10	b) Après d'une (ou plusieurs) entreprise(s) placée(s) sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public, — numéro de la (des) note(s) annexe(s) — indiquant les dépenses détaillées visées au point 1 de l'art. 5 du règlement n° 9 et, le cas échéant, les dépenses visées aux points 2 à 5 de cet article ainsi que la formule $\left(\frac{Y \times n}{2}\right)$, ou la méthode de calcul appliquée pour l'évaluation du montant demandé; — et attestant qu'il s'agit d'une gestion séparée dans le cas où le remboursement des dépenses visées aux points 2 à 5 est demandé. c) Au cas où les travaux pratiques de rééducation professionnelle ont comporté une participation directe à la production, indiquer la valeur de la production résultant de cette participation, qui a dû être déduite des dépenses visées ci-dessus, sous a) et b), en établissant le montant du remboursement demandé au point 2 ci-dessus. — :	
11	Indiquer, éventuellement en annexe, les services où peuvent être consultés les documents justificatifs individuels relatifs aux travailleurs rééduqués et où peuvent être vérifiées, le cas échéant, les indications et attestations données en regard des points ci-dessus.	
12	Remarques ou renseignements complémentaires:	

Le(s) organe(s) qui a/ont supporté les frais visés par la demande atteste(nt):

- que les dépenses effectuées ne répondent pas aux conditions de l'octroi par la Haute Autorité de la C.E.C.A. d'un aide non remboursable;
- qu'elles ne concernent pas le personnel participant à l'exercice de l'autorité publique;
- que seules sont entrées en ligne de compte, pour le calcul du montant total du remboursement demandé, les dépenses effectivement et respectivement supportées par le(s) service(s) de l'État, la (les) collectivité(s) publique(s) décentralisée(s), le(s) organisme(s) de droit public, indiqué(s) au point 3.

Le(s) État(s) atteste(nt) qu'à sa/leur connaissance rien n'infirmes les données contenues dans cette demande.

Fait à le
(signature et cachet)

du ou des organismes de
droit public

du ou des États

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions d'États tiers

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le vendredi 2 mars 1962 Son Excellence M. l'ambassadeur Krishen Behari Lall qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de l'Inde auprès de la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 2-62

du 8 mars 1962

modifiant la décision n° 33-56 du 21 novembre 1956 relative aux déclarations à fournir par les entreprises de l'industrie sidérurgique concernant leurs produits déclassés et produits de second choix

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 47 du traité,

vu la décision n° 33-56 du 21 novembre 1956 relative aux déclarations à fournir par les entreprises de l'industrie sidérurgique concernant leurs produits déclassés et produits de second choix (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 25 novembre 1956, p. 334/56);

considérant que par la décision n° 33-56 les entreprises de l'industrie sidérurgique ont été obligées de déclarer à la Haute Autorité leurs livraisons par mois calendaire de produits déclassés et produits de second choix; que les entreprises ont à faire leurs déclarations d'après le questionnaire qui fait l'objet de l'annexe II de ladite décision;

considérant que des difficultés d'ordre pratique se sont fait jour lors de l'exploitation des déclarations faites d'après ce questionnaire; que de ce

fait il convient d'apporter des modifications aux dispositions de la décision ainsi qu'au questionnaire;

considérant qu'il y a lieu de préciser que l'obligation de déclaration porte sur tous les produits déclassés et de second choix qui sont vendus au-dessous des prix publiés pour les produits de premier choix;

DÉCIDE:

Article premier

L'article 2 de la décision n° 33-56 est modifié comme suit:

« La déclaration devra comporter, séparément selon les catégories de produits énoncés à l'annexe I à la présente, les indications ci-après:

1. Le tonnage global des livraisons de produits de second choix et de produits déclassés (dans la Communauté et dans les pays tiers),
2. Le pourcentage de ce tonnage par rapport au tonnage total de la production de produits correspondants de premier choix (dans la Communauté et dans les pays tiers),
3. Le tonnage sous 1 ventilé par pays de la Communauté et les pays tiers.»

Article 2

L'article 7 de la décision n° 33-56 est modifié comme suit:

« Sont considérés comme produits déclassés et produits de second choix au sens de la présente décision, les produits qui proviennent d'une fabrication défectueuse ou de rebuts ou dont les utilisations en l'état sont limitées par leurs dimensions ou par des défauts, y compris des défauts de qualité, et qui sont vendus au-dessous des prix publiés

dans les barèmes des entreprises pour les produits de premier choix.»

Article 3

L'annexe II à la décision n° 33-56 est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 26 mars 1962.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 8 mars 1962.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

ANNEXE A LA DÉCISION N° 2-62
LIVRAISONS DE PRODUITS SIDÉRURGIIQUES DÉCLASSÉS ET DE SECOND CHOIX EN ACIER ORDINAIRE (1)

Questionnaire
2-76

Pays:		Société:		N° d'immatriculation de la société auprès de la Haute Autorité:		Mois:		Année:		
Questionnaire à envoyer dûment rempli au plus tard le 15 de chaque mois, pour le mois précédent, en deux exemplaires, sous pli recommandé au directeur de l'Office statistique des Communautés européennes, 29, rue Aldringen, Luxembourg (Grand-Duché)										
Produits	Lignes	Total des livraisons de produits déclassés et de produits de second choix (Communauté + pays tiers) t métriques	Ventilation du tonnage sous 01					Pourcentage des livrai- sons sous 01 par rapport au total de la production (= 100)	Lignes	
			Allemagne (RF)	Belgique	France	Italie	Luxembourg			Pays-Bas
		01	02	03	04	05	06	07	08	09
Colonnes										
A) Lingots, demi-produits et coils:										
Lingots pour tubes	010									010
Autres lingots	020									020
Demi-produits	030									030
Coils laminés à chaud	040									040
B) Produits finis laminés:										
Matériel de voie lourde	101									101
Matériel de voie léger	102									102
Palplanches	103									103
Poutrelles à larges ailes	104									104
Autres poutrelles, profilés et U de 80 mm et plus et zores	105									105
Ronds et carrés pour tubes (sans lingots)	106									106
Fil machine en couronne (13 mm et moins)	107									107
Aciers marchands (fil redressé et ronds à béton inclus)	108									108
Grands plats (épaisseur de plus de 6 mm)	109									109
Feuillards et bandes à tubes laminés à chaud (500 mm et moins)	110									110
Tôles de 3 mm et plus	111									111
Tôles de moins de 3 mm (y compris tôles à froid en rouleaux)	112									112
C) Produits finaux:										
Feuillards laminés à froid pour fer blanc	141									141
Fer blanc et autres tôles étamées	142									142
Fer noir	143									143
Tôles galvanisées, plombées et autres tôles revêtues	144									144
Tôles magnétiques	145									145

(1) Voir définitions dans les notes explicatives. Ne pas comprendre, pour éviter les doubles emplois, les livraisons d'une usine sidérurgique (au sens du traité) à une autre usine sidérurgique (au sens du traité) appartenant à la même société. Exclure aussi la consommation propre des usines pour réparation ainsi que les livraisons aux ateliers de tubes, de forges et autres ateliers non sidérurgiques au sens du traité qui leur sont intégrés.

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 9 mars 1962 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55, chiffre 2, du traité.

a) sur l'opportunité d'affecter un montant de 1.260.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter des recherches sur l'automatisation des laminoirs réversibles;

b) sur l'opportunité d'affecter un montant de 40.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter des recherches relatives au problème de fonçage des puits;

c) sur l'opportunité d'affecter un montant de 82.800 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter des recherches relatives au tirage dans les cheminées de grands immeubles d'habitation;

d) sur l'opportunité d'affecter un montant de 13.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter des recherches relatives à la pollution atmosphérique due à la combustion, dans les installations de chauffage, de charbons à haute teneur en matières volatiles;

e) sur l'opportunité d'affecter un montant de 140.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter des recherches relatives au stockage de charbon en silo;

f) sur l'opportunité d'affecter un montant de 121.875 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter des recherches relatives à la mise au point et l'essai d'un emballage de charbon domestique conditionné pour le chargement direct dans le foyer.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi, 2 avril 1962.
